



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 17022

Texte de la question

Mme Hélène Tanguy appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'information des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernant les demandes d'autorisation d'installations classées de quelque nature qu'elles soient. L'EPCI, qui est en charge de la politique environnementale, n'est pas informée de ces demandes alors même qu'elles ont des conséquences directes sur son action. La seule façon pour la structure intercommunale de s'informer en la matière est donc la lecture de la presse locale habilitée. Elle lui demande s'il est envisageable d'améliorer l'information des EPCI en obligeant les porteurs de projets à une information de leur président pour les dossiers concernant leur territoire ou leur compétence.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'information des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernant les demandes d'autorisation d'installations classées. L'article L. 512 du code de l'environnement prévoit que l'autorisation d'exploiter une installation classée est accordée par le préfet, après enquête publique et après avis des conseils municipaux intéressés. La consultation des EPCI n'est pas expressément prévue par la loi mais le préfet peut l'organiser, dans des cas particuliers, lorsqu'il l'estime nécessaire. Cependant, les EPCI sont informés des demandes d'autorisation dès lors que l'ouverture de l'enquête publique prévue par la réglementation fait l'objet d'une large publicité dans la presse et par voie d'affichage. Ils peuvent prendre connaissance du dossier, soit directement, dès l'ouverture de l'enquête publique, soit par l'intermédiaire de la ou des communes concernées par l'implantation de l'installation. Ces établissements peuvent examiner, en accord avec les conseils municipaux des communes concernées, la possibilité d'intégrer dans le transfert de compétences l'obligation de porter à la connaissance du président de l'établissement les dossiers concernant leur territoire. Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels prévoit plusieurs dispositions concernant l'information des EPCI. Ainsi, pour les demandes d'autorisation des installations SEVESO, l'organisation d'une réunion publique d'information est obligatoire lorsque le président d'un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique, dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation, la demande. Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations SEVESO, la loi prévoit également que les EPCI compétents en matière d'urbanisme, et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, soient associés à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques. Enfin, lors de la remise en état du site de l'installation classée, son usage futur est déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

Données clés

Auteur : [Mme Hélène Tanguy](#)

Circonscription : Finistère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17022

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3087

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2548